

DEPARTEMENT DE L'OISE

-----  
Arrondissement de Beauvais

-----  
Canton de Beauvais Sud-Ouest



Tél. : 03-44-45-14-87

Fax : 03-44-45-14-89

@mail : [secretariat@goincourt.fr](mailto:secretariat@goincourt.fr)

## ARRETE

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE GOINCOURT :**

Nous, Jacques **BILLORE** Maire de **GOINCOURT**,

Vu le Code général des **Collectivités** Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 **janvier** 1993 et ses **décrets consécutifs**.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire **toutes** les mesures **nécessaires pour** assurer la sécurité, la salubrité, la **tranquillité publique, le maintien du bon ordre** et la décence dans le **cimetière**.

ARRÉTONS,

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à d'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

#### **Article 2. Affectation** des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- L'ossuaire communal affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou pour les restes des défunts ayant fait l'objet d'une reprise de concession et pour lesquels les familles ont souhaité ce recours.
- L'espace cinéraire comprenant : columbarium, caveaux cinéraires, jardin du souvenir ; affectés aux urnes contenant les cendres des défunts ou à la dispersion des cendres répondant à l'article 1.

#### **Article 3. Choix** des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire et en regard du souhait des familles quand cela est possible.

L'orientation des nouveaux caveaux doit répondre à la continuité existante et ne pas entraver les allées. Les inters tombes et les passages font partie du domaine communal.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification.

Registre et fichier sont tenus par la Mairie mentionnant pour chaque sépulture: nom prénoms du défunt, le n° de parcelle la date du décès la durée de la concession tous les renseignements concernant la concession (y compris l'espace cinéraire)

#### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Horaires d'ouverture du cimetière: suivant arrêté municipal.

#### **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

##### **Sont interdits à l'intérieur du cimetière:**

- Les personnes ivres, les marchands ambulants, les enfants de moins de 12 ans non accompagnés, les visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs à l'intérieur ou à l'extérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que celui réservé à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront susceptibles d'être interdites au lieu et d'être redevable d'une contravention.

#### **Article 6. Vol au préjudice des familles.**

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Il est recommandé de ne pas laisser des articles funéraires de grande valeur sans que ceux-ci ne soient fixés. Néanmoins en cas de disparition en avertir le Maire et faire une déposition à la gendarmerie pour signaler les faits.

#### **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## TITRE 2 : **RÈGLES** RELATIVES AUX INHUMATIONS, DEPOT D'URNE, DISPERSION DE CENDRES

### **Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au représentant de la commune (Maire ou adjoint )

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

### **Article 9. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Cette opération doit faire l'objet d'une déclaration verbale en Mairie.

### **Article 10. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 11. Périodes et horaires des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu , le dimanche, les jours fériés ainsi que le 01 novembre sauf dérogation à obtenir auprès de la Mairie selon le cas d'urgence.

## TITRE 3 : **RÈGLES** RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

### **Article 12. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 50 cm. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides, sauf à invoquer l'emplacement en dos à dos ou en vis à vis d'un caveau familial existant. Le préciser par écrit en cas de demande de concession.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 13. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse et au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion dans le jardin du souvenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

### **TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

#### **Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la rénovation d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ou caveaux cinéraires

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Les types de constructions déconseillées au lieu-dit du cimetière :

Sont soumises à discussion les constructions de chapelles, les croix de plus de 1 mètre 50, les caveaux à l'effigie d'une quelconque appartenance à une idée politique ou à l'effigie d'une personne connue et idolâtrée.

### **Article 15. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### **Article 16. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **Article 17. Constructions des caveaux.**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux avec plans ;

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession  
Les stèles devront s'inscrire dans le volume maximum de la concession hauteur maximum 1,50 m .

Terrain de 2 m\* (dit caveau simple )

Terrain de 4 m\* (dit caveau double en largeur):

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé; la pose des pierres tombales doit être exécutée afin d'éviter une chute ultérieure .Chaque famille devra remédier à tout affaissement éventuel.

Ces prescriptions sont basées sur le type de constructions courantes dans le cimetière de Goincourt , toute modification est permise en respectant l'emprise au sol allouée sur la concession et en respectant l'alignement ainsi que l'espace entre les caveaux.

Les matériaux utilisés seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité(marbre, granit, pierre dure, matériaux inaltérables..)

### **Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. Se rapprocher des pompes funèbres qui sont informés des pratiques en ce domaine.

### **Article 19. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés, ainsi que la 31 octobre.

#### **Article 20. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines...et sera constatée par procès-verbal. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 21. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 22. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### **Article 23. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

#### **Article 24. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie de GOINCOURT.

Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

L'acquisition des concessions se fera à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### **Article 25. Types de concessions.**

-Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille.

-Une concession ne peut être obtenue dans un but commercial.

-Le concessionnaire devra respecter les consignes qui lui seront données (emplacements, alignement ...)

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 10 ou 30 ans

La superficie du terrain accordé est de 2 m\* ou 4 m\*.

Les concessions de cases dans le jardin cinéraire sont acquises pour des durées de 10 ou 30 ans.

#### **Article 26. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé sans vocation à ramification souterraine, d'une hauteur limitée à 0,50

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

En cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier ,le conjoint ou la famille bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

La commune entretien à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

### **Article 27. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

La concession reviendra à la commune à expiration en cas de non renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 2 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 28. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune après avis du conseil municipal une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument. )
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à COurir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du CCAS (centre communal d'action sociale)ne pouvant faire l'objet de remboursement

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## **TITRE 5 . RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Articles 29. Caveaux provisoires**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 3 mois, les transportés en dehors de la commune. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE 6. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 30. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ne seront autorisées ,pour des raisons d'hygiène que pendant la période 01 octobre et 31 mars sauf ceux ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin, la découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 32. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

### **Article 33. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 34. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

### **Article 35. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

## **TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**

### **Article 36. Les columbariums, caveaux cinéraires, jardin du souvenir.**

- Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires
- Les caveaux cinéraires sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires
- Le jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. (Art. R.2213-39 et R.2223-6 CGCT)

La durée de concession est fixée à 10 et 30 ans.

Les cases de profondeur 45 cm , longueur 24,5cm, hauteur 30 cm ; peuvent recevoir de un à deux cendriers cinéraires selon modèle diamètre 20cm Les plaques seront scellées.

Le dépôt, le déplacement ou retrait des urnes est assuré sous autorisation communale sur demande écrite du concessionnaire

Les cases du columbarium ou les caveaux cinéraires ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Elles peuvent accueillir des gravures uniquement dans les conditions suivantes :Exemple

Charles **DURAND**  
**II/11/1899-1 î/11/1999**

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Aucune plantation n'est permise autour du columbarium.

Ne pas entreposer d'objets, plaques risquant de chuter et d'endommager l'ouvrage

Il est installé dans le jardin du souvenir, un livre des souvenirs, permettant

l'identification des personnes dont les cendres sont dispersées selon l'article L.2223-

2, chaque famille devra y faire apposer une plaquette avec les noms, prénoms du

défunt, l'année de naissance et de décès. Cette plaquette sera à retirer en mairie et

déposée après gravure en mairie qui procédera à son installation.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Le banc prévu pour le recueillement ne doit pas être utilisé à d'autres fins (pose d'ornements ou de fleurs...) Toute personne s'asseyant sur celui-ci doit faire preuve de compréhension et de respect de temps d'utilisation au cas où une autre famille venait à vouloir l'utiliser à son tour.

L'entretien de l'extérieur du columbarium peut être effectué par les familles elles-mêmes mais en prenant soin de ne pas rayer ni endommager la pierre par l'usage de quelconque abrasif ou produit chimique.

La commune ne peut être tenue responsable de quelques dégâts que ce soit. S'il est avéré qu'une dégradation sous forme d'acte volontaire, des poursuites pourront être entreprises avec obligation de recourir à des dédommagements pour réparation des dégâts.

Columbarium, caveaux cinéraires, e jardin du souvenir sont la propriété de la commune.

### **Article 37. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

**Le tarif et la durée des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal annexée au présent règlement.**

**Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement.**

Il abroge le précédent règlement intérieur, il peut être révisé si nécessaire

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la mairie et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à GOINCOURT le 20 décembre 2012

Le Maire de GOINCOURT



Monsieur Le Maire

Macques Bir LORE

Date de la convocation : 06 Décembre 2012

Date affichage : 06 décembre 2012

NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15

ayant pris part à la délibération : 12

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2012**

Séance ordinaire

L'an deux mille douze, le treize décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en la salle de la mairie, sous la présidence de M. Jacques BILLORE, Maire.

Etaient présents :

M. Jacques BILLORE — M. Pierre HOEDT - M. Jean-Jacques SAULNIER - M. Denis CROCQSEL - M. Jacques NOEL  
M. Patrick ROY - Mme Dominique DUFRESNE — Mme Catherine GAUCHERAND - M. Gérard FORMENTO - M.  
CARAVAS - M. Joël LAINE

Etaient absents

Mme GOURMELEN - M. BERLISE - M. Johnny LE BRUN donnant pouvoir à M. Jacques NOEL - M. Stéphane BORNE -

*Objet de la délibération*

**2012-63 CIMETIERE : TARIFICATION A PARTIR DU 01 JANVIER 2013**

Monsieur le Maire informe les membres présents des nouveaux tarifs pour le cimetière applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de valider les tarifs suivants :

Concession cimetière :	pour 10 ans	120 €	pour 30 ans	200 €
Columbarium 2 places (U 20 cm)	pour 10 ans	150 €	pour 30 ans	300 €
Cave urne 4 places	pour 10 ans	200 €	pour 30 ans	400 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire



Jacques BILLORE

